



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2022-121-MED

Marseille, le

11 OCT. 2023

Arrêté n°2022-121-MED portant mise en demeure de la Régie des Transports Métropolitains de respecter les prescriptions applicables à son site « Dépôt La Rose Surface » sis à Marseille (13^{ème})

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.514-5, L.171-6, L.171-8, L.172-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-121-PC du 27 décembre 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la Régie des Transports Métropolitains pour son site « Dépôt La Rose Surface » sis à Marseille (13^{ème}) ;

VU le courrier de la Régie des Transports Métropolitains du 7 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 25 août 2023 relatif à sa visite du 14 juin 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la Régie des Transports Métropolitains est régulièrement autorisée à exploiter sous le régime de l'enregistrement une installation de maintenance et de stockage de bus sur son site dénommé « Dépôt La Rose Surface », sis 3 rue Pierre Langevin à Marseille (13^{ème}) ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 14 juin 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le volume d'eau consommée sur le site a été dépassé en 2022 et le seuil de consommation en eau industrielle autorisé a déjà été dépassé en mai 2023 ;

- le site ne dispose pas de registre de sécurité ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les non-conformités identifiées dans les rapports suivants ont été levées :

- le rapport de vérification des RIA du hall de remisage du 14 novembre 2022 ;
- le rapport de vérification périodique - domaine Q18 du 29 novembre 2022 ;
- et le rapport d'intervention préventive SSI du 21 février 2023.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022, ainsi qu'à celles de l'article 4.14 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, en mettant en demeure la Régie des Transports Métropolitains de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Régie des Transports Métropolitains, dont le siège social est situé au 79 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille, est mise en demeure de respecter pour son site situé au 3 rue Pierre Langevin 13013 Marseille les dispositions :

- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2022-121-PC du 27 décembre 2022 susvisé,
 - en identifiant et en mettant en œuvre, **dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté**, des mesures de mise en conformité permettant de respecter le prélèvement annuel d'eau autorisé ;
 - et en transmettant, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'efficacité des mesures mises en œuvre.
- de l'article 4.14 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé,

en justifiant, **dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les actions correctives visant à lever les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des RIA du hall de remisage du 14 novembre 2022, le rapport de vérification périodique - domaine Q18 du 29 novembre 2022 et le rapport d'intervention préventive SSI du 21 février 2023, et de les enregistrer dans un registre de sécurité formalisé.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la Régie des Transports Métropolitains et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **11 OCT. 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely